

à TV5 Québec Canada afin de contribuer au financement de la libération de droits d'émissions québécoises et canadiennes pour la plateforme numérique TV5MONDEplus;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et TV5 Québec Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76089

Gouvernement du Québec

**Décret 1524-2021, 8 décembre 2021**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 13 décembre 2021

ATTENDU QUE la réunion du Comité du commerce intérieur se tiendra par visioconférence, le 13 décembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation, monsieur Pierre Fitzgibbon, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 13 décembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, soit composée de :

— Monsieur Mario Gebrayel, conseiller, Cabinet du ministre de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur Richard Masse, sous-ministre adjoint aux politiques économiques et aux affaires extérieures, ministre de l'Économie et de l'Innovation;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Madame Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76090

Gouvernement du Québec

**Décret 1525-2021, 8 décembre 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022 pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour la réalisation de la 57<sup>e</sup> Finale des Jeux du Québec

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022 est une personne morale sans but lucratif dont la mission est d'organiser la 57<sup>e</sup> Finale des Jeux du Québec à Rimouski qui a été reportée à l'été 2023 en raison de la pandémie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022, soit un montant maximal de 490 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 770 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 140 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la 57<sup>e</sup> Finale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022, soit un montant maximal de 490 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 770 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 140 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la 57<sup>e</sup> Finale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76092

Gouvernement du Québec

## Décret 1526-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la phase 2 du transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Chisasibi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont signé, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE cette entente a fait l'objet d'ententes modificatrices, lesquelles ont été approuvées par les décrets numéros 1161-2003 du 5 novembre 2003, 661-2005 du

29 juin 2005, 958-2005 du 19 octobre 2005, 1301-2005 du 21 décembre 2005, 598-2006 du 28 juin 2006 et 817-2017 du 23 août 2017;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de cette entente prévoit que le gouvernement du Québec et les Cris confirmeront le règlement de leurs différends concernant les terres du bloc D de Chisasibi, les modalités de ce règlement étant énoncées à l'annexe D de cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de l'annexe D de cette entente le gouvernement du Québec s'engage à transférer l'administration, la régie et le contrôle des terres du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière, incluant la piste d'atterrissage, au gouvernement du Canada pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Chisasibi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Nation crie de Chisasibi ont convenu de la répartition et des phases 1 et 2 du transfert des terres du bloc D montrées sur le plan illustrant la répartition des terres de catégories IA, II et III sur le bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière, préparé et signé par Eric Bélanger, arpenteur-géomètre, le 18 août 2008, dont l'original est conservé au greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 12 916;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) prévoit notamment que le gouvernement doit répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QUE la phase 1 du transfert par acte final au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Chisasibi a été réalisée par le décret numéro 1247-2013 du 27 novembre 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande au gouvernement du Québec de lui transférer l'administration, la régie et le contrôle d'une parcelle de terres du bloc D désignées comme étant les lots 10 284 et 10 285 du registre du domaine de l'État, tel que montré sur le plan d'arpentage déposé au Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 508523 et déposé dans les archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro CLSR 96445, et ce, pour être mises de côté comme terres de la catégorie IA pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Chisasibi;